

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 42 du 13 février 2002)

Page 5 à l'article 5:

l'article 5 se lit comme suit:

«Article 5

L'annexe I de la directive 97/27/CE est modifiée comme suit:

- 1) les points 2.1.2.1 à 2.1.2.1.4 sont supprimés;
 - 2) les points suivants sont insérés:
 - 2.1.2.1. "autobus ou autocar": tout véhicule conforme à la définition donnée au point 2 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE.
 - 2.1.2.2. "classe" d'autobus ou d'autocar: un véhicule d'une classe définie aux points 2.1.1 et 2.1.2 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE.
 - 2.1.2.3. "autobus ou autocar articulé": tout véhicule conforme à la définition donnée au point 2.1.3 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE.
 - 2.1.2.4. "autobus ou autocar à impériale": tout véhicule conforme à la définition donnée au point 2.1.6 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE.";
 - 3) l'ancien point 2.1.2.2 est renuméroté 2.1.2.5.»
-